



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 29 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Public

**Avec 15 Annexes Confidentielles, *EX PARTE* réservées au Greffe et au Représentant
légal des victimes**

Septième Transmission de Demandes en réparation

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper Q.C.

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») en date du 8 décembre 2015 (la « Décision du 8 décembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 29 février 2016² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 29 février 2016³ ;

VU l'article 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23bis (1), 24bis et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23bis (1) du Règlement, les annexes qui correspondent à la version originale des demandes en réparation sont déposées sous le statut « confidentiel, *ex parte* » ;

ATTENDU que les 26 et 27 février 2016, 15 demandes en réparation ont été déposées dans une version consolidée par le RLV auprès du Greffe⁴;

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement un délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546), prolongé au 1^{er} décembre 2015 par la Décision 21 septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3599).

³ Décision du 8 décembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3628).

⁴ A la date du 27 février 2016, le RLV a communiqué au Greffe un total de 304 demandes en réparation dont 289 ont été transmises par le Greffe à la Chambre et à la Défense au cours des six premières transmissions de demandes en réparation du Greffe (les « Transmissions »). 15 demandes en réparation font l'objet de la présente transmission à la Chambre et d'une transmission ce jour à la Défense (6 demandes en réparation complétées et notifiées à nouveau au cours de la Quatrième et de la Sixième Transmission ne sont comptabilisées qu'une seule fois). Le Greffe renvoie aux Transmissions, à savoir : première Transmission, 43 demandes en réparation notifiées à la Chambre le 13 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3614 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 25 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3619 et ICC-01/04-01/07-3614-Conf-Exp-Anx1~43-Red), Seconde Transmission, 19 demandes en réparation notifiées à la Chambre le 20 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3617 et ICC-01/04-01/07-3617-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 27 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3622 et ICC-01/04-01/07-3617-Conf-Exp-Anx1~19-Red), Troisième Transmission, 33 demandes en réparation notifiées à la Chambre le 27 novembre 2011 (ICC-01/04-01/07-3621 et ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 30 novembre 2011 (ICC-01/04-01/07-3624 et ICC-01/04-01/07-3621-Conf-Exp-Anxs1-33-Red), Quatrième Transmission, 31 demandes en réparation (ainsi que 4 demandes

ATTENDU que le Greffe a procédé à l'enregistrement des 15 demandes en réparation reçues qui font l'objet de la présente transmission (les « Demandes ») et prépare un rapport sur ces Demandes afin d'assister la Chambre (le « Rapport ») ;

ATTENDU que le Greffe prépare les versions expurgées des Demandes et du Rapport aux fins de leur prochaine transmission à la Défense⁵ ;

TRANSMET à la Chambre, en annexes confidentielles *ex parte* 1 à 15, les Demandes dans leur version originale ;

INFORME la Chambre que le Rapport fait l'objet d'une transmission séparée ;

INFORME la Chambre que la transmission à la Défense des Demandes en version expurgée se fera ce jour, en application de la Décision du 8 décembre 2015, et que la transmission à la Défense du Rapport en version expurgée se fera dans les meilleurs délais.

pp. P. Crais .

Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services d'appui judiciaire
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 29 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)

complétées) notifiées à la Chambre le 2 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3646 et ICC-01/04-01/07-3646-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 3 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3648 et ICC-01/04-01/07-3646-Conf-Anxs-Red), Cinquième Transmission, 85 demandes en réparation notifiées à la Chambre le 17 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3656 et ICC-01/04-01/07-3656-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 19 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3659 et ICC-01/04-01/07-3656-Conf-Anx1~85-Red), Sixième Transmission, 80 demandes en réparation (ainsi que 2 demandes complétées) notifiées à la Chambre le 25 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3661 et ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anxs) et à la Défense le 29 février 2016 (transmission datée du 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3663 et ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Anx1~80-Red).

⁵ Conformément aux directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583) et de l'Ordonnance du 12 février 2016 et son Rectificatif notifié le 16 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr et ICC-01/04-01/07-3653-Corr-Anx) de la Chambre de première instance II.